

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (CGVD02)

Article 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

Le présent contrat est applicable au transport public routier non urbain de personnes, en transport intérieur, pour tout service occasionnel collectif, effectué par un transporteur au moyen d'un ou plusieurs autocars selon l'application du décret n0200B-828 du 22 août 2008.

Article 2 - DEFINITION

Aux fins du présent contrat, on entend par :

- « donneur d'ordre », la partie qui conclut le contrat de transport avec le transporteur. Le donneur d'ordre peut être le bénéficiaire du transport ou l'intermédiaire chargé d'organiser le transport pour le bénéficiaire ;
- « transporteur », la partie au contrat, régulièrement inscrite au registre des entreprises de transfert public routier de personnes, qui s'engage en vertu du contrat, à acheminer, dans les conditions visées à l'article 1er, à titre onéreux, un groupe de personnes et leurs bagages, d'un lieu défini à destination d'un autre lieu défini ;
- « service », le service occasionnel collectif qui comporte la mise à disposition exclusive d'un autocar à un groupe ou plusieurs groupes d'au moins dix personnes Ces groupes sont constitués préalablement à leur prise en charge ;
- « prise en charge initiale », le moment où le premier passager commence à monter dans l'autocar ;
- « dépose finale », le moment où le dernier passager achève de descendre de l'autocar ;
- « durée de mise à disposition », le temps qui s'écoule entre le moment où l'autocar est mis à disposition du donneur d'ordre, et celui où le transporteur retrouve la liberté d'usage de celui-ci. La durée de mise à disposition inclut le temps de prise en charge et de dépose des passagers et de leurs bagages, variable selon la nature du service ;
- « points d'arrêts intermédiaires », les lieux autres que le point de prise en charge initiale et le point de dépose finale, où l'autocar doit s'arrêter à la demande exprimée par le donneur d'ordre lors de la conclusion du contrat ;
- « horaires », les horaires définis en fonction de conditions normales de circulation et de déroulement de transport, garantissant le respect des obligations de sécurité et de la réglementation sociale relative au temps de conduite et de repos des conducteurs ;
- « itinéraire », l'itinéraire laissé à l'initiative du transporteur, sauf exigence particulière du donneur d'ordre explicitement indiquée, à charge pour lui d'en informer le transporteur avant le début du service ;
- « bagages », les biens identifiés transportés à bord de l'autocar ou de sa remorque et appartenant aux passagers :
- « bagages placés en soute », les bagages acheminés dans la soute, ou la remorque de l'autocar ;
- « bagages à main », les bagages que le passager conserve avec lui.

Article 3 - INFORMATIONS ET DOCUMENTS A FOURNIR AU TRANSPORTEUR

Préalablement à la mise du ou des autocars à la disposition du groupe constitué, le donneur d'ordre fournit au transporteur par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation, les indications définies ci-après.

Dates, horaires et itinéraires :

- la date, l'heure et le lieu de début et de fin de mise à disposition de l'autocar ;
- la date, l'heure et le lieu de prise en charge initiale des passagers ainsi que la date, l'heure et le lieu de leur dépose finale ;
- la date, l'heure et le lieu des points d'arrêts intermédiaires ;
- le cas échéant, l'itinéraire imposé.

Le respect d'un horaire d'arrivée en vue d'une correspondance doit faire l'objet d'une exigence affirmée du donneur d'ordre.

Composition du groupe à transporter :

- le nombre maximum de personnes qui compose le groupe,
- le nombre maximum de personnes à mobilité réduite dont le nombre de personnes en fauteuil roulant,
- le nombre maximum de personnes de moins de dix-huit ans dans le cadre d'un transport en commun d'enfants et le nombre d'accompagnateurs.

Nature des bagages :

- le poids et le volume global approximatifs,
- la préciosité et la fragilité éventuelles,

- les autres spécificités éventuelles.

Moyen de communication :

- les coordonnées téléphoniques permettant au transporteur de joindre le donneur d'ordre à tout moment (24 heures/24 et 7 jours/7).

Article 4 - CARACTERISTIQUES DE L'AUTOCAR

Le transport s'effectue au moyen d'un ou de plusieurs autocars adaptés à la distance à parcourir, aux caractéristiques du groupe et aux exigences éventuelles du donneur d'ordre. Les caractéristiques de chaque véhicule doivent être compatibles avec le poids et le volume des bagages prévus. Le ou les véhicules sont en bon état de marche et répondent en tous points aux obligations techniques réglementaires. Chaque autocar est assuré en responsabilité civile illimitée vis-à-vis des personnes transportées. Les assurances garantissant l'assistance et le rapatriement sont facultatives et peuvent être souscrites individuellement. Les personnes transportées sont responsables des dégradations occasionnées par leur fait à l'autocar.

Article 5 - SECURITE A BORD DE L'AUTOCAR

Le nombre maximal de personnes pouvant être transportées ne peut excéder celui inscrit sur l'attestation d'aménagement ou la carte violette. Le transporteur est responsable de la sécurité du transport, y compris lors de chaque montée et de chaque descente des passagers de l'autocar. Le conducteur prend les mesures nécessaires à la sécurité et donne en cas de besoin des instructions aux passagers, qui sont tenus de les respecter. Des arrêts sont laissés à l'initiative du transporteur ou du conducteur pour répondre aux obligations de sécurité et de respect de la réglementation sociale relative aux temps de conduite et de repos des conducteurs, ou à d'autres nécessités. S'il s'agit d'un groupe accompagné, le transporteur doit connaître le nom des personnes ayant une responsabilité d'organisation ou de surveillance, dont la nature doit être précisée. Ces personnes, désignées comme responsables, doivent connaître les conditions d'organisation du transport, convenues avec le transporteur et détenir la liste des personnes composant le groupe. Le donneur d'ordre doit prendre les dispositions pour que ces informations leur soient communiquées avant le début du transport. A la demande du donneur d'ordre, le conducteur donne, avant le départ, une information sur les mesures et les dispositifs de sécurité, adaptée à la nature du service et aux passagers. Si l'autocar en est équipé, le siège basculant, dit siège de convoyeur, est uniquement réservé à un conducteur ou à un membre d'équipage. Sauf dérogations légales, le transport de marchandises dangereuses est interdit dans les autocars. Si une dérogation s'applique, le donneur d'ordre informe le transporteur. Concernant plus spécifiquement les transports en commun d'enfants :

• le conducteur doit :

- s'assurer de la présence des pictogrammes réglementaires du signal de transport d'enfants ;
- utiliser le signal de détresse à l'arrêt de l'autocar lors de la montée ou de la descente des enfants ;
- employer les mesures de protection de façon adaptée en cas d'arrêt prolongé de l'autocar ;

• le donneur d'ordre doit :

- veiller à ce que les personnes désignées comme responsables aient les connaissances nécessaires en matière de sécurité pour les transports en commun d'enfants ;
- demander aux personnes désignées comme responsables de dispenser les consignes de sécurité à appliquer (danger autour de l'autocar, obligation de rester assis...) notamment celle concernant le port obligatoire de la ceinture de sécurité, et de veiller à leur respect ;
- donner consigne aux personnes désignées comme responsables de compter les enfants un à un lors de chaque montée et descente de l'autocar ;

Article 6 - BAGAGES

Chaque bagage, à l'exception du bagage à main qui reste sous l'entière responsabilité du voyageur, doit être placé en soute. Le transporteur est responsable des bagages placés en soute.

Cette limite d'indemnisation ne s'applique toutefois pas en cas de faute intentionnelle ou inexcusable du transporteur. Le cas échéant, les pertes et avaries de bagages placés en soute doivent immédiatement faire l'objet de réserves émises par le donneur d'ordre ou par le passager auprès du transporteur. Sauf lorsque ces réserves sont explicitement acceptées par le transporteur ou en cas de perte totale de bagages, une protestation motivée les confirmant doit lui être adressée par lettre recommandée, au plus tard 3 jours, non compris les jours fériés, après la récupération des bagages.

Le transporteur se réserve le droit de refuser les bagages dont le poids, les dimensions ou la nature ne correspondent pas à ce qui avait été convenu avec le donneur d'ordre, ainsi que ceux qu'il estime préjudiciable à la sécurité du transport. Les bagages à main, dont le passager conserve la garde, demeurent sous son entière responsabilité. A la fin du transport, le donneur d'ordre, son représentant et les passagers sont tenus de s'assurer qu'aucun objet n'a été oublié dans l'autocar. Le transporteur décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol de tout ce qui pourrait avoir été laissé à l'intérieur de l'autocar.

Article 7 - DIFFUSION PUBLIQUE DE MUSIQUE OU PROJECTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE DANS UN AUTOCAR

La diffusion publique dans un autocar, d'œuvres musicales, cinématographiques, télévisuelles ou d'enregistrements personnels, doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Le transporteur peut, sur demande préalable, mettre à disposition des œuvres cinématographiques.

Article 8 - MODALITES DE CONCLUSION ET DE PAIEMENT DU CONTRAT

Le contrat n'est réputé conclu qu'après versement d'un acompte de 30 %. Le solde du prix du transport, des prestations annexes et complémentaires, est exigible à réception de la facture ayant lieu au plus tard à la fin de la prestation de transports. Tout retard dans le paiement, après mise en demeure restée sans effet, entraîne de plein droit le versement de pénalités d'un montant au moins équivalent à 1,5 fois le taux d'intérêt légal.

Le non-paiement total ou partiel d'une facture à une seule échéance emporte, sans formalité, la déchéance du terme entraînant l'exigibilité immédiate du règlement, sans mise en demeure, de toutes les sommes dues, même à terme, à la date de ce manquement et autorise le transporteur à en exiger le paiement comptant avant l'exécution de toute nouvelle opération. En cas de modification du parcours et de sa durée du fait du client, le conducteur les notera sur sa feuille de route et les fera signer par le client. Le client sera facturé de ces augmentations conformément aux tarifs en vigueur. Lors de retard, modification d'horaire ou de numéro de vol, le prix du transport restera dû si le transporteur n'a pas été prévenu, le client n'aura droit à aucun dédommagement ; les heures d'attentes seront facturées selon le tarif en vigueur.

Ces conditions s'appliquent ou pas en fonction de tel ou tel voyage, ce référé à celui-ci.

La ou les factures sont à réglées à réception en application de la loi du 31/12/1992. Le règlement tardif donnera lieu au versement d'une pénalité égale à 1,5 fois par mois du taux d'intérêt légal. Pas d'escompte – Tout professionnel en situation de retard de paiement est désormais de plein droit débiteur à l'égard du créancier d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement, en sus des indemnités de retard. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Article 9 - RESILIATION DU CONTRAT DE TRANSPORT

Lorsque, avant le départ, le donneur d'ordre résilie le contrat, il doit en informer le transporteur par écrit ou par tout procédé en permettant la mémorisation. Le cas échéant, une indemnité forfaitaire sera due au transporteur égale à :

30 % du prix du service si l'annulation intervient entre 30 jours et 21 jours avant le départ ;

50 % du prix du service si l'annulation intervient entre 20 jours et 8 jours avant le départ ;

75 % du prix du service si l'annulation intervient entre 7 jours et 2 jours avant le départ ;

100 % du prix du service si l'annulation intervient la veille ou le jour du départ.

Cette indemnité est due même dans l'hypothèse de survenance d'un cas de force majeure, sont notamment assimilés à la force majeure sans que cette liste soit exhaustive, les cas suivants : pandémie, épidémie, risques sanitaires, décisions gouvernementales, grèves, guerres de toute nature, émeutes, catastrophes naturelles, attentats, décès, maladie...

Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre de la souscription de l'assurance annulation pouvant être proposée par Voyages Duboullay.

Article 10 - EXECUTION DU CONTRAT DE TRANSPORT

S'il ne peut exécuter personnellement le service, le transporteur se réserve le droit de sous-traiter la prestation à un autre transporteur.

Article 11 - MODIFICATION DU CONTRAT DE TRANSPORT EN COURS DE REALISATION

Toute nouvelle instruction du donneur d'ordre, ayant pour objet la modification des conditions initiales d'exécution du transport en cours de réalisation, doit être confirmée immédiatement au transporteur par écrit ou par tout procédé en permettant la mémorisation. Le transporteur n'est pas tenu d'accepter ces nouvelles instructions. Il doit en aviser immédiatement le donneur d'ordre par écrit ou par tout procédé en permettant la mémorisation. Toute modification au contrat peut entraîner un réajustement du prix convenu.

Article 12 - EVENEMENT OU INCIDENT EN COURS DU SERVICE

Si, au cours de l'exécution du service, un événement, un incident ou un cas de force majeure survient et rend impossible le déroutement de tout ou partie de ce service dans les conditions initialement prévues au contrat, le transporteur prend, dans les meilleurs délais, les mesures propres à assurer la sécurité et le confort des passagers et la poursuite du voyage.

Article 13 - RECLAMATIONS ET LITIGES

Toutes réclamations devront parvenir au transporteur par écrit avec accusé de réception. Pour tout litige, le Tribunal de Commerce de Rennes sera seul compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs.

Article 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

Le présent contrat est applicable au transport public routier non urbain de personnes, en transport intérieur, pour tout service occasionnel collectif, effectué par un transporteur au moyen d'un ou plusieurs autocars selon l'application du décret n0200B-828 du 22 août 2008.

Article 2 - DEFINITION

Aux fins du présent contrat, on entend par :

- "donneur d'ordre", la partie qui conclut le contrat de transport avec le transporteur. Le donneur d'ordre peut être le bénéficiaire du transport ou l'intermédiaire chargé d'organiser le transport pour le bénéficiaire.
- "transporteur", la partie au contrat, régulièrement inscrite au registre des entreprises de transfert public routier de personnes, qui s'engage en vertu du contrat, à acheminer, dans les conditions visées à l'article 1er, à titre onéreux, un groupe de personnes et leurs bagages, d'un lieu défini à destination d'un autre lieu défini.
- "service", le service occasionnel collectif qui comporte la mise à disposition exclusive d'un autocar à un groupe ou plusieurs groupes d'au moins dix personnes. Ces groupes sont constitués préalablement à leur prise en charge.
- "prise en charge initiale", le moment où le premier passager commence à monter dans l'autocar.
- "dépose finale", le moment où le dernier passager achève de descendre de l'autocar.
- "durée de mise à disposition", le temps qui s'écoule entre le moment où l'autocar est mis à disposition du donneur d'ordre, et celui où le transporteur retrouve la liberté d'usage de celui-ci. La durée de mise à disposition inclut le temps de prise en charge et de dépose des passagers et de leurs bagages, variable selon la nature du service.
- "points d'arrêts intermédiaires", les lieux autres que le point de prise en charge initiale et le point de dépose finale, où l'autocar doit s'arrêter à la demande exprimée par le donneur d'ordre lors de la conclusion du contrat.
- "horaires", les horaires définis en fonction de conditions normales de circulation et de déroulement de transport, garantissant le respect des obligations de sécurité et de la réglementation sociale relative au temps de conduite et de repos du ou des conducteurs.
- "itinéraire", l'itinéraire laissé à l'initiative du transporteur, sauf exigence particulière du donneur d'ordre explicitement indiquée, à charge pour lui d'en informer le transporteur avant la rédaction du contrat de transport.
- "bagages", les biens identifiés transportés à bord de l'autocar ou de sa remorque et appartenant aux passagers.
- "bagages placés en soute", les bagages acheminés dans la soute, ou la remorque de l'autocar.
- "bagages à main", les bagages que le passager conserve avec lui.

Article 3 - INFORMATIONS ET DOCUMENTS A FOURNIR AU TRANSPORTEUR

Préalablement à la mise du ou des autocars à la disposition du groupe constitué, le donneur d'ordre fournit au transporteur par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation, les indications définies ci-après.

Dates, horaires et itinéraires :

- la date, l'heure et le lieu de début et de fin de mise à disposition de l'autocar.
- la date, l'heure et le lieu de prise en charge initiale des passagers ainsi que la date, l'heure et le lieu de leur dépose finale.
- la date, l'heure et le lieu des points d'arrêts intermédiaires.
- le cas échéant, l'itinéraire imposé.

Le respect d'un horaire d'arrivée en vue d'une correspondance doit faire l'objet d'une exigence affirmée du donneur d'ordre.

Composition du groupe à transporter :

- le nombre maximum de personnes qui compose le groupe,
- le nombre maximum de personnes à mobilité réduite dont le nombre de personnes en fauteuil roulant,
- le nombre maximum de personnes de moins de dix-huit ans dans le cadre d'un transport en commun d'enfants et le nombre d'accompagnateurs.

Nature des bagages :

- le poids et le volume global approximatifs,
- la préciosité et la fragilité éventuelles,
- les autres spécificités éventuelles.

Moyen de communication :

- les coordonnées téléphoniques permettant au transporteur de joindre le donneur d'ordre à tout moment (24 heures/24 et 7 jours/7).

Article 4 - CARACTERISTIQUES DE L'AUTOCAR

Le transport s'effectue au moyen d'un ou de plusieurs autocars adaptés à la distance à parcourir, aux caractéristiques du groupe et aux exigences éventuelles du donneur d'ordre. Les caractéristiques de chaque véhicule doivent être compatibles

avec le poids et le volume des bagages prévus. Le ou les véhicules sont en bon état de marche et répondent en tous points aux obligations techniques réglementaires. Chaque autocar est assuré en responsabilité civile illimitée vis-à-vis des personnes transportées. Les assurances garantissant l'assistance et le rapatriement sont facultatives et peuvent être souscrites individuellement. Les personnes transportées sont responsables des dégradations occasionnées par leur fait à l'autocar.

Article 5 - SECURITE A BORD DE L'AUTOCAR

Le nombre maximal de personnes pouvant être transportées ne peut excéder celui inscrit sur l'attestation d'aménagement ou la carte violette. Le transporteur est responsable de la sécurité du transport, y compris lors de chaque montée et de chaque descente des passagers de l'autocar. Le conducteur prend les mesures nécessaires à la sécurité et donne en cas de besoin des instructions aux passagers, qui sont tenus de les respecter. Des arrêts sont laissés à l'initiative du transporteur ou du conducteur pour répondre aux obligations de sécurité et de respect de la réglementation sociale relative aux temps de conduite et de repos du ou des conducteurs, ou à d'autres nécessités. S'il s'agit d'un groupe accompagné, le transporteur doit connaître le nom des personnes ayant une responsabilité d'organisation ou de surveillance, dont la nature doit être précisée. Ces personnes, désignées comme responsables, doivent connaître les conditions d'organisation du transport, convenues avec le transporteur et détenir la liste des personnes composant le groupe. Le donneur d'ordre doit prendre les dispositions pour que ces informations leur soient communiquées avant le début du transport. A la demande du donneur d'ordre, le conducteur donne, avant le départ, une information sur les mesures et les dispositifs de sécurité, adaptée à la nature du service et aux passagers. Si l'autocar en est équipé, le siège basculant, dit siège de convoyeur, est uniquement réservé à un conducteur ou à un membre d'équipage. Sauf dérogations légales, le transport de marchandises dangereuses est interdit dans les autocars. Si une dérogation s'applique, le donneur d'ordre informe le transporteur. Concernant plus spécifiquement les transports en commun d'enfants :

• le conducteur doit :

- s'assurer de la présence des pictogrammes réglementaires du signal de transport d'enfants.
- utiliser le signal de détresse à l'arrêt de l'autocar lors de la montée ou de la descente des enfants.
- employer les mesures de protection de façon adaptée en cas d'arrêt prolongé de l'autocar.

• le donneur d'ordre doit :

- veiller à ce que les personnes désignées comme responsables aient les connaissances nécessaires en matière de sécurité pour les transports en commun d'enfants.
- demander aux personnes désignées comme responsables de dispenser les consignes de sécurité à appliquer (danger autour de l'autocar, obligation de rester assis...) notamment celle concernant le port obligatoire de la ceinture de sécurité, et de veiller à leur respect.
- donner consigne aux personnes désignées comme responsables de compter les enfants un à un lors de chaque montée et descente de l'autocar.

Article 6 - BAGAGES

Chaque bagage, à l'exception du bagage à main qui reste sous l'entière responsabilité du voyageur, doit être placé en soute. Le transporteur est responsable des bagages placés en soute.

Cette limite d'indemnisation ne s'applique toutefois pas en cas de faute intentionnelle ou inexcusable du transporteur. Le cas échéant, les pertes et avaries de bagages placés en soute doivent immédiatement faire l'objet de réserves émises par le donneur d'ordre ou par le passager auprès du transporteur. Sauf lorsque ces réserves sont explicitement acceptées par le transporteur ou en cas de perte totale de bagages, une protestation motivée les confirmant doit lui être adressée par lettre recommandée, au plus tard 3 jours, non compris les jours fériés, après la récupération des bagages.

Le transporteur se réserve le droit de refuser les bagages dont le poids, les dimensions ou la nature ne correspondent pas à ce qui avait été convenu avec le donneur d'ordre, ainsi que ceux qu'il estime préjudiciable à la sécurité du transport. Les bagages à main, dont le passager conserve la garde, demeurent sous son entière responsabilité. A la fin du transport, le donneur d'ordre, son représentant et les passagers sont tenus de s'assurer qu'aucun objet n'a été oublié dans l'autocar. Le transporteur décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol de tout ce qui pourrait avoir été laissé à l'intérieur de l'autocar.

Article 7 - DIFFUSION PUBLIQUE DE MUSIQUE OU PROJECTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE DANS UN AUTOCAR

La diffusion publique dans un autocar, d'œuvres musicales, cinématographiques, télévisuelles ou d'enregistrements personnels, doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Le transporteur peut, sur demande préalable, mettre à disposition des œuvres cinématographiques.

Article 8 - MODALITES DE CONCLUSION ET DE PAIEMENT DU CONTRAT

Le contrat n'est réputé conclu qu'après versement d'un acompte de 30 %. Pour un voyage organisé, le solde du prix du voyage, des prestations annexes et complémentaires, est exigible au minimum trois semaines avant le départ. Tout retard dans le paiement, peut engendrer l'annulation total et définitive du voyage. Pour un transport sec, le solde du prix du transport, est exigible à réception de la facture ayant lieu à la fin de la prestation de transports. Tout retard dans le paiement, après mise en demeure restée sans effet, entraîne de plein droit le versement de pénalités d'un montant au moins équivalent à 1,5 fois le taux d'intérêt légal. Le non-paiement total ou partiel d'une facture à une seule échéance emporte, sans formalité, la

déchéance du terme entraînant l'exigibilité immédiate du règlement, sans mise en demeure, de toutes les sommes dues, même à terme, à la date de ce manquement et autorise le transporteur à en exiger le paiement comptant avant l'exécution de toute nouvelle opération. En cas de modification du parcours et de sa durée du fait du client, le conducteur les notera sur sa feuille de route et les fera signer par le client. Le client sera facturé de ces augmentations conformément aux tarifs en vigueur. Lors de retard, modification d'horaire ou de numéro de vol, le prix du transport restera dû si le transporteur n'a pas été prévenu dans un délai suffisant, le client n'aura droit à aucun dédommagement ; les heures d'attentes et kilomètre supplémentaires seront facturées selon le tarif en vigueur. Le non-paiement total, donnant annulation du voyage, ne peut donner obligation au remboursement de l'acompte.

Particularités concernant les voyages organisés à la journée ou sur plusieurs jours :

<i>Les prix comprennent :</i>		<i>Les prix ne comprennent pas :</i>	
. Le transport en autocar,	. La rémunération du guide échéant,	. Les boissons,	. Le supplément ch
. Le logement (<i>sur une base d'une chambre double</i>),	. Les entrées des visites,	. Les dépenses personnelles	. Le supplément individuelle,
. Le ou les repas (<i>selon descriptif programme et la formule choisie</i>),	. L'assistance-rapatriement.	. Les pourboires,	. Les frais de visas, les taxes séjour éventuelles,
			. L'assurance annulation et bagages.

Ces conditions s'appliquent ou pas en fonction de tel ou tel voyage, ce référé à celui-ci.

La ou les factures sont à réglées à réception en application de la loi du 31/12/1992. Le règlement tardif donnera lieu au versement d'une pénalité égale à 1,5 fois par mois du taux d'intérêt légal. Pas d'escompte – Tout professionnel en situation de retard de paiement est désormais de plein droit débiteur à l'égard du créancier d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement, en sus des indemnités de retard. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Article 9 - RESILIATION DU CONTRAT DE VOYAGE

Lorsque, avant le départ, le donneur d'ordre résilie le contrat, il doit en informer le transporteur par écrit ou par tout procédé en permettant la mémorisation. Le cas échéant, une indemnité forfaitaire sera due au transporteur égale à :

30 % du prix du service si l'annulation intervient entre 30 jours et 21 jours avant le départ ;

50 % du prix du service si l'annulation intervient entre 20 jours et 8 jours avant le départ ;

75 % du prix du service si l'annulation intervient entre 7 jours et 2 jours avant le départ ;

100 % du prix du service si l'annulation intervient la veille ou le jour du départ.

Cette indemnité est due même dans l'hypothèse de survenance d'un cas de force majeure, sont notamment assimilés à la force majeure sans que cette liste soit exhaustive, les cas suivants : pandémie, épidémie, risques sanitaires, décisions gouvernementales, grèves, guerres de toute nature, émeutes, catastrophes naturelles, attentats, décès, maladie...

Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre de la souscription de l'assurance annulation pouvant être proposée par Voyages Duboullay.

Article 10 - EXECUTION DU CONTRAT DE TRANSPORT

S'il ne peut exécuter personnellement le service, le transporteur se réserve le droit de sous-traiter la prestation à un autre transporteur.

Article 11 - MODIFICATION DU CONTRAT DE TRANSPORT EN COURS DE REALISATION

Toute nouvelle instruction du donneur d'ordre, ayant pour objet la modification des conditions initiales d'exécution du transport en cours de réalisation, doit être confirmée immédiatement au transporteur par écrit ou par tout procédé en permettant la mémorisation. Le transporteur n'est pas tenu d'accepter ces nouvelles instructions. Il doit en aviser immédiatement le donneur d'ordre par écrit ou par tout procédé en permettant la mémorisation. Toute modification au contrat peut entraîner un réajustement du prix convenu.

Article 12 - EVENEMENT OU INCIDENT EN COURS DU SERVICE

Si, au cours de l'exécution du service, un événement, un incident ou un cas de force majeure survient et rend impossible le déroutement de tout ou partie de ce service dans les conditions initialement prévues au contrat, le transporteur prend, dans les meilleurs délais, les mesures propres à assurer la sécurité et le confort des passagers et la poursuite du voyage.

Article 13 - RECLAMATIONS ET LITIGES

Toutes réclamations devront parvenir au transporteur par écrit avec accusé de réception. Pour tout litige, le Tribunal de Commerce de Rennes sera seul compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs.